

Je crois que très peu de membres de la Chambre connaissent le premier mot de ce sujet. Seuls les médecins et les psychiatres sont au courant de la question et ils ne le sont même pas tous. J'estime que toutes ces dispositions devraient être déferées à cette commission royale. Cette dernière se composerait nécessairement des mêmes personnes, mais, si elle étudie la question de l'aliénation mentale, j'estime qu'elle devrait en même temps se renseigner sur ces délits sexuels commis par des personnes qui sont, pour la plupart des émotifs déséquilibrés ou instables.

Nous y gagnerions beaucoup à être mieux renseignés sur ces délits. Les articles actuels viennent pour la plupart de l'ancien Code criminel qui lui-même venait initialement du vieux code ecclésiastique du moyen âge.

D'après ce que nous lisons dans les journaux et les revues, on consacre passablement de temps à l'étude de ces délits sexuels; il me semble que toute la question devrait être examinée par cette Commission royale qui pourrait ensuite nous communiquer plus de faits que n'en connaît actuellement n'importe quel honorable député. Ces délits, dont nous entendons parfois parler dans les journaux et les revues, sont beaucoup plus fréquents que bien des honorables députés ne le croient; quiconque a eu à s'occuper de l'application de la loi, à un stade ou à un autre, conviendra qu'on passe sous silence ou qu'on tait un grand nombre de ces délits et que, souvent, les journaux n'en parlent même pas. Pour ce motif et à cause du caractère plutôt repoussant de la plupart de ces délits, je crois qu'il faudrait avoir des connaissances un peu plus précises sur les solutions qui s'offrent dans ce domaine. Faudrait-il infliger à ces délinquants des sanctions plus fortes pour les mettre à l'écart de la société? Je sais fort bien qu'un nouvel article, vers la fin du Code, prévoit la détention préventive de telles personnes mais s'il était possible de leur faire subir un traitement médical quelconque qui puisse les empêcher de commettre à l'avenir de tels crimes, ces traitements devraient-ils être rendus obligatoires de par la loi? Si ces personnes peuvent être guéries,—c'est peut-être possible, je n'en sais rien,—ne devrait-on pas agir de la sorte? Je crois que la commission royale dont il est question devrait étudier le problème. Je me demandais si le ministre examinerait la question.

L'hon. M. Garson: Je crois que les observations de mon honorable ami seraient plus de mise lors de l'étude des articles inscrits vers la fin du Code,—si j'ai bonne mémoire, il s'agit de l'article 661,—où il est question des personnes atteintes de psychopathie

[M. Nesbitt.]

sexuelle criminelle. L'expérience acquise par mon honorable ami lui fera reconnaître, je crois, que dans de nombreux cas de viol les coupables ne manifestent aucun signe de maladie mentale. Les accusés ne sont pas atteints de psychopathie sexuelle criminelle. Ils sont ni plus ni moins des violeurs ou des criminels selon l'acception ordinaire du mot. Quand nous instituons une commission royale chargée d'étudier la question de l'aliénation mentale comme défense à propos d'accusations comportant responsabilité en matière criminelle, je suppose que nous ne restreignons pas cette défense à une accusation de responsabilité en matière criminelle à l'égard d'un crime en particulier, mais de la responsabilité d'ordre criminel d'une façon générale; cette défense s'appliquerait en particulier aux accusations du genre dont il a parlé, qui sont d'ordre sexuel, mais d'un caractère qui indique plus qu'un excès ordinaire de sexualité. C'est un excès qui atteint la folie. Je pense qu'il serait très utile de donner suite à la proposition de la Commission,—d'ailleurs je crois qu'on le ferait de toute façon,—de s'assurer que la commission étudiera le plaidoyer d'aliénation mentale comme défense à l'égard des délits comportant une responsabilité en matière criminelle pour les délits sexuels et en fonction des délits sexuels.

M. Winch: Je suis parfaitement d'accord sur ce point; à mon avis, il serait très utile de soumettre l'ensemble de cet article à une commission royale ou à une des commissions ou à un des comités qui ont déjà été établis. J'espère sincèrement que le ministre étudiera la question, afin de voir s'il ne serait pas possible d'agir ainsi maintenant. Je pense qu'on n'a pas apporté beaucoup de changements; ce fait me porte à croire qu'on n'a peut-être pas étudié ce problème très grave avec autant d'attention qu'on aurait dû le faire. Cependant, en ce qui concerne l'article 135 en particulier, comme il s'écoulera peut-être une longue période avant que le Code pénal soit de nouveau modifié, je pense que nous devrions très bien comprendre chaque article et demander des explications au ministre lorsque nous avons des doutes. J'en ai un au sujet de l'article 135 et je tiens à assurer au ministre que je ne cherche pas à être facétieux. L'article est ainsi conçu:

Une personne du sexe masculin commet un viol en ayant des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin qui n'est pas son épouse,

a) sans le consentement de cette personne du sexe féminin, ou

b) avec le consentement de cette dernière, si le consentement

(i) est arraché par des menaces ou par la crainte de lésions corporelles,...

C'est le viol, selon cet article et le coupable est passible de l'emprisonnement à perpé-